

# MONITEUR CONGOLAIS

## DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,  
actes de procédure, avis d'adjudication)  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.845	50	77
EUROPE .....	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE .....	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT .....	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.925	50	122
OCEANIE .....	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

MINISTÈRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

• Décret-loi du 23 février 1961 constituant la Banque Nationale du Congo.

Le Conseil des Ministres a adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi dont la teneur suit :

TITRE I.

Dénomination, objet social, statut légal et siège.

Article 1.

La Banque Nationale du Congo (dénommée ci-après « La Banque ») est constituée, par les présentes, sous forme d'institution autonome régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2.

La Banque doit s'inspirer dans tous ses actes, de ses objectifs qui sont de maintenir la stabilité monétaire par une politique du crédit et du change propice au développement équilibré de l'économie de la République du Congo.

Article 3.

- 1° La Banque jouit de la personnalité juridique et a, en particulier, la capacité (a), de contracter, (b) d'ester en justice, (c) d'acquérir des biens, d'en avoir la propriété ou la possession et d'en disposer ;
- 2° Les opérations de la Banque et les bénéfices pouvant en résulter sont exempts de tous impôts, droits et taxes.

Article 4.

La Banque agit conformément à tous accords monétaires et bancaires internationaux auxquels la République du Congo est ou sera partie.

Article 5.

- 1° Le siège social de la Banque est établi à Léopoldville ;
- 2° La Banque peut établir et supprimer des succursales sur tout le territoire de la République du Congo ;
- 3° La Banque peut nommer et révoquer des agents et correspondants tant dans la République du Congo qu'à l'étranger ;
- 4° En cas d'urgence, la Banque peut, par décision du Conseil d'administration prise à la majorité de ses membres, transférer temporairement son siège en tout autre lieu.

TITRE II.

Fonctions et pouvoirs de la Banque.

Article 6.

La Banque règlementer et contrôle la monnaie et le crédit dans la République du Congo dans le cadre des présents statuts. La Banque a notamment tout pouvoirs pour :

- a) règlementer la masse des disponibilités monétaires et fixer le loyer de l'argent ;

- b) gérer les réserves de change de la République du Congo ;
- c) bénéficier plus généralement des droits et prérogatives attachés habituellement aux banques centrales.

TITRE III.

Capital social et réserves.  
Comptes de résultats.

Article 7.

- 1° Le capital de la Banque est fixé à cent cinquante millions ;
- 2° Le montant du capital de la Banque est intégralement souscrit par l'Etat congolais ;
- 3° Le capital de la Banque peut être augmenté ou diminué par décision collective du Conseil d'administration et du gouvernement.

Article 8.

L'exercice financier de la Banque prendra son cours le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 9.

- 1° La Banque établit un compte de pertes et profits dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier ;
- 2° Les bénéfices nets sont représentés par les bénéfices bruts desquels sont déduits : les dépenses de fonctionnement le montant des amortissements, les provisions pour créances irrécouvrables ou douteuses et les provisions extraordinaires qui pourraient être fixées par la Banque. Soixante pour cent des bénéfices nets de chaque exercice financier sont versés au Fonds général des réserves, et le solde est crédité au compte du Trésor de la République ;
- 3° Dès que le Fonds général des réserves a atteint un montant équivalent au capital, et aussi longtemps qu'il se maintient à ce niveau, les bénéfices sont distribués comme suit :
  - 20 % au Fonds général de réserves et ou à tout autre Fonds spécial de réserves que la Banque pourrait créer ;
  - 80 % au bénéfice du Trésor de la République.

Article 10.

- 1° Les pertes et profits pouvant résulter de toute réévaluation de l'or ou des devises étrangères figurant au bilan, à la suite de modifications de la parité congolais ou de toutes

étrangères sont exclus du compte annuel de pertes et profits ;

- 2° Ces pertes et profits sont inscrits à un compte spécial dit « Compte de réévaluation ».

Article 11.

Si, à un moment quelconque, le Fonds général de réserves est épuisé ; l'Etat congolais prend à sa charge les pertes nettes subies par la Banque.

Article 12.

- 1° Le rapport annuel publié par la Banque comprend le bilan et le compte de « Pertes et profits » dûment certifiés et signés ;
- 2° Un bilan sommaire est établi et publié mensuellement.

TITRE IV.

*L'unité monétaire et son pouvoir libérateur.*

Article 13.

- 1° Le franc est l'unité monétaire de la République du Congo ;
- 2° L'unité monétaire est divisée en cent parties égales appelées centimes ;
- 3° Le titre-or du franc et ou son taux de change en devises étrangères sont fixés, de commun accord, par la Banque et le gouvernement.

Article 14.

- 1° La Banque jouit du privilège exclusif d'émission des billets et de frappe des pièces métalliques pour la République du Congo ;
- 2° Les billets et les pièces métalliques sont libellés dans l'unité monétaire de la République du Congo, ou dans ses multiples ou fractions ;
- 3° Les émissions de billets et la frappe des pièces métalliques faites par la Banque sont exemptes de tous impôts et droits.

Article 15.

- 1° Les caractéristiques des billets émis et des pièces métalliques frappées par la Banque sont publiées dans le Moniteur congolais et dans d'autres publications de grande diffusion.

Article 16.

- 1° Les billets et pièces métalliques ont un pouvoir libérateur illimité pour l'extinction de toute dette publique. En ce qui concerne les paiements aux privés leur pouvoir libérateur est soumis aux lois et décrets concernant la monnaie, applicables avant l'entrée en vigueur des présents statuts ;

Les billets et monnaies émis en vertu de l'article 5 des statuts de 1951 de la Ban-

que Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, modifiés, continuent d'avoir cours légal jusqu'à leur retrait, conformément aux dispositions de la Section 3 du présent article ; leur pouvoirs libérateurs continue à être soumis aux lois et décret les concernant, applicables avant l'entrée en vigueur des présents statuts ;

- 3° La Banque peut, par avis publié en son nom dans le Moniteur congolais et dans d'autres publications de grande diffusion, déclarer que certaines émissions, coupures ou pièces métalliques cessent d'avoir cours légal à partir d'une date déterminée. Cet avis doit accorder aux détenteurs des billets et monnaies devant être retirés un délai raisonnable pour leur permettre de les échanger à la Banque contre toute autre monnaie. Passé ce délai la Banque statuera sur toutes les demandes qui lui seront présentées ;
- 4° Par dérogation à l'article 658 du livre III, titre XII du Code civil congolais, le droit de revendication n'est pas applicable aux billets de banque émis par la Banque Nationale du Congo, ni à ceux émis avant le 1<sup>er</sup> mars 1961 par la Banque Centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi, ou par la Banque du Congo belge avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952, lorsque le possesseur est de bonne foi.

Article 17.

La Banque stipule les conditions dans lesquelles les billets mutilés, détériorés ou défectueux sont échangés à ses guichets.

Article 18.

Toutes les transactions monétaires ayant lieu dans la République du Congo sont présumées être exprimées en francs congolais sauf convention juridiquement valable entre les parties.

Article 19.

- 1° La Banque est tenue d'avoir à son actif une réserve en or, devises ou valeurs étrangères suivant les dispositions de la Section 2 du présent article ;
- 2° Le Conseil d'administration peut en temps opportun désigner les devises étrangères qui peuvent constituer la réserve en or et valeurs indiquée à la Section 1 du présent article ;
- 3° La réserve en or, devises ou valeurs étrangères (visée à la Section 1 et déterminée par la Section 2 du présent article) ne peut, à aucun moment, être inférieure à 40 % du total de l'émission fiduciaire et des engagements à vue de la Banque ;

- 4° Le Conseil d'administration peut suspendre, pour une période qui n'excède pas 5 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur des présents statuts, l'application des dispositions de la Section 3 du présent article.

#### TITRE V.

##### Rapports avec l'Etat et les pouvoirs publics.

###### Article 20.

- 1° La Banque remplit les fonctions de caissier et de banquier de l'Etat ;
- 2° La Banque peut également remplir les fonctions de caissier et de banquier des subdivisions régionales, et des collectivités locales et des organisations parastatales conformément aux termes et dans le cadre des conventions spéciales conclues entre la Banque et les subdivisions et collectivités intéressées.

###### Article 21.

En sa qualité de caissier et de banquier de l'Etat, la Banque peut :

- a) être le consignataire officiel de l'Etat, accepter les dépôts et effectuer des paiements pour le compte de l'Etat sous réserve que la Banque, après avoir consulté le gouvernement, puisse désigner les banques ou institutions financières habilitées pour agir en son nom et pour son compte à cette fin dans les localités où elle-même n'a pas de succursales ;
- b) administrer tout compte spécial de l'Etat, en accord avec le Ministère intéressé ;
- c) assurer le service de la Dette publique ;
- d) décaisser, transférer, percevoir, ou détenir tous fonds dans la République du Congo ou à l'Etranger ;
- e) acheter, vendre, transférer ou détenir tous chèques, lettres de change, et valeurs mobilières ;
- f) percevoir le produit, en principal ou intérêt, résultant de la vente de toute valeur pour le compte du gouvernement ou revenant au gouvernement en sa qualité de détenteur de valeurs ;
- g) acheter, vendre, transférer ou détenir tout or, argent et toutes devises étrangères ;
- h) cautionner des obligations commerciales de l'Etat envers des tiers.

###### Article 22.

- 1° En vue de permettre à l'Etat de faire face aux fluctuations de ses recettes ordinaires, la Banque peut, sous réserve des conditions ci-après énumérées, lui consentir des avances directes à conditions toutefois que

le montant total des avances consenties à l'Etat n'excède à aucun moment 20 % de ses recettes annuelles moyennes calculées sur la base des trois dernières années connues. Ces avances directes ne doivent jamais au cours du même exercice financier de la Banque être consenties pendant plus de 300 jours au total. Le taux de l'intérêt de ces avances directes doit être convenu entre le Ministre des Finances et la Banque ; il ne doit en aucun cas, être inférieur à 3 pour cent par an.

- 2° La Banque peut acquérir sur le marché monétaire des bons librement négociables émis par le Trésor, à condition toutefois que leur échéance soit à moins d'une année de la date de leur acquisition par la Banque.

- 3° La Banque peut accepter les bons du Trésor du type susmentionné en nantissement d'emprunts ou d'avances consentis par elle à des emprunteurs autres que l'Etat.

- 4° Le volume des bons du Trésor librement négociables, mentionnés à la Section 3 du présent article, détenus en nantissement par la Banque ne peut, à aucun moment, excéder 20 % de la moyenne des recettes annuelles perçues par l'Etat calculée sur la base des trois dernières années fiscales connues.

- 5° Sauf aux cas prévus aux Section 2, 3 et 4 du présent article la Banque ne peut directement ni indirectement accorder aucun crédit à l'Etat, aux institutions ou entreprises étatiques ou paraétatiques autonomes, collectivités ou syndicats, collectivités locales de la République du Congo et leurs représentants légaux.

###### Article 23.

- 1° La Banque donne son avis sur toutes questions de nature à affecter l'accomplissement de son rôle tel qu'il est défini à l'article 2 des présents statuts.

- 2° La Banque peut également donner son avis au gouvernement sur toute question de son ressort, lorsqu'elle le juge opportun. Le gouvernement à son tour, peut requérir l'avis de la Banque à l'occasion de toute mesure, situation ou opération, ainsi que sur la situation de la monnaie et du crédit et sur l'état de l'économie en général dans la République du Congo.

- 3° Le gouverneur ou son suppléant participe avec voix consultative au Conseil des

Ministres lors de la discussion des projets ayant trait à la politique monétaire ou de crédit.

#### TITRE VI.

##### Règlementation et contrôle du crédit.

###### Article 24.

- 1° La Banque fixe le taux d'intérêt auquel elle escompte ou réescompte les effets.
- 2° La Banque peut modifier le taux de l'escompte et fixer un taux différent pour chaque catégorie de transactions.

###### Article 25.

La Banque peut fixer le maximum et ou le minimum du taux d'intérêt que les banques et autres institutions financières autorisées peuvent :

- a) prélever sur les prêts et avances de toutes sortes et toutes autres opérations de crédit ; et
- b) accorder aux différentes catégories de dépôts.

###### Article 26.

- 1° La Banque peut exiger que les banques et institutions financières autorisées maintiennent en dépôt chez elle un montant qui ne pourra pas dépasser 20 % de leurs propres dépôts exigibles.
- 2° Dans les limites prescrites ci-dessus, la Banque peut fixer des coefficients différents pour les dépôts à vue, à terme ou d'épargne.
- 3° Un préavis de 30 jours doit être donné aux banques et institutions financières intéressées dans tous les cas ou la Banque décide d'établir ou de modifier les dépôts obligatoires visés aux Sections 1 et 2 du présent article.

###### Article 27.

- 1° Toutes les fois qu'elle le juge nécessaire au bon contrôle du crédit, la Banque peut, au regard des prêts, avances ou investissements des banques et institutions financières désignées :

- a) définir l'objet pour lequel ils peuvent ou ne peuvent pas être consentis ;
- b) arrêter le délai maximum des échéances ou, dans les cas de prêts, avances ou lettres de crédit, déterminer le type et le montant des nantissements requis, ou
- c) fixer des plafonds à toutes catégories de prêts, d'avances et d'investissements ainsi qu'au volume des encours.

###### Article 28.

- 1° Toutes les mesures d'application générale prescrites par la Banque conformément aux

pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 26 à 30 des présents statuts, doivent être dûment publiées avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

- 2° Les directives émises par la Banque relatives à la réglementation et au contrôle du crédit, n'ont pas effet rétroactif et peuvent soit s'appliquer uniformément à toutes les banques et institutions financières désignées ou, (si la Banque en décide ainsi), aux seules banques et institutions qui traitent les opérations de crédit régies par lesdites directives.

###### Article 29.

L'article 11 du décret sur le contrôle des banques du 26 mars 1957 est abrogé.

#### TITRE VII.

##### Transactions avec les banques et autres institutions financières autorisées.

###### Article 30.

La banque détermine en général, les termes et conditions auxquels elle traite avec les banques et autres institutions financières.

###### Article 31.

La banque peut entreprendre avec des banques et d'autres institutions financières autorisées des opérations portant sur le réescompte, l'escompte, l'achat ou la vente de lettres de change, de billets à ordre et autres instruments de crédit, ayant au moins deux signatures valables, dont une devra être celle d'une banque, et dont l'échéance n'excèdera pas 180 jours à compter de la date de leur réescompte ou acquisition par la banque, et qui concernent des transactions ayant trait à :

- a) l'importation, l'exportation et les opérations locales sur marchandises (dans les limites de la République du Congo) ;
- b) l'emmagasinage de marchandises et de denrées non périssables dûment assurées et déposées dans des entrepôts autorisés ou dans d'autres locaux approuvés par la banque, dans des conditions qui assurent leur bonne conservation ;
- c) la production industrielle ou agricole. Si la banque le juge conforme à l'intérêt de l'économie nationale, elle peut déclarer réescomptables des effets négociables couvrant la production agricole, d'un terme inférieur à 270 jours. La banque peut exiger que les documents ou effets par elle détenus à la suite d'une opération entreprise en vertu du présent paragraphe (c) soient complétés par une garantie, nantissement ou warrant, portant sur les produits ou récoltes qui en bénéficieraient.

Article 32.

La Banque peut consentir des avances ou des prêts à des banques et autres institutions financières autorisées pour des périodes fixes qui ne pourront excéder 180 jours et contre le dépôt en garantie :

- a) d'instrument de crédit visés à l'article 31 des présents statuts ; ou
- b) de bons du Trésor négociables émis par le gouvernement, sous réserve des restrictions prévues à la Section 4 de l'article 22 des présents statuts.

Article 33.

- 1° La Banque doit accepter les dépôts des banques et institutions financières autorisées et effectuer les recouvrements en leur nom pour des banques et institutions financières autorisées.
- 2° La Banque peut fournir aux banques (commerciales) qui exercent dans la République du Congo des services appropriés tels que la compensation inter-bancaire.

TITRE VIII.

Opérations sur or et devises étrangères.

Article 34.

- 1° La Banque peut acheter, vendre ou recevoir en dépôt des devises étrangères sous toutes formes.
- 2° La Banque peut maintenir des comptes en devises étrangères auprès des banques centrales étrangères ou de ses propres agents et correspondants à l'étranger ; elle peut à son gré, investir les soldes de ces comptes en valeurs étrangères aisément négociables.
- 3° La Banque peut contracter des crédits à l'étranger.

Article 35.

La Banque peut importer, exporter, acheter, vendre et détenir de l'or et de l'argent, et plus généralement effectuer toute opération portant sur or et argent.

Article 36.

- 1° La Banque peut désigner des intermédiaires agréés pour les transactions en or et ou en devises étrangères.
- 2° La Banque peut édicter des normes et règlements concernant les opérations portant sur or et devises étrangères.

Article 37.

La Banque adopte toutes mesures nécessaires pour garantir que les cours maxima et minima auxquels les opérations en devises étrangères s'effectuent dans la République du Congo soient

conformes aux limites prescrites, soit par les accords internationaux engageant la République du Congo, soit en vertu de ceux-ci.

Article 38.

La Banque est chargée de veiller à l'exécution des lois sur le contrôle des changes que la République du Congo pourrait promulguer.

TITRE IX.

Organisation et administration de la Banque.

Article 39.

Le Conseil d'administration (dénommé ci-après « Le Conseil ») est l'organe suprême qui établit la politique de la Banque et en contrôle la gestion.

Article 40.

- 1° Le Conseil est composé d'un gouverneur, d'un directeur général et de deux administrateurs. Le gouverneur préside le Conseil.
- 2° Un représentant du Ministère des finances participe aux séances du Conseil avec voix consultative mais sans droit de vote.

Article 41.

- 1° Le gouverneur et les administrateurs sont nommés par le président de la République pour cinq ans.
- 2° Les émoluments du gouverneur et des administrateurs sont fixés par le président de la République.
- 3° Les mandats de gouverneur et des administrateurs sont renouvelables.

Article 42.

- 1° Le directeur général est nommé par le président de la République.
- 2° La durée du mandat, le traitement et les émoluments du directeur général, y compris l'indemnité qui doit lui être versée dans le cas de sa mise en disponibilité avant expiration de son mandat, sont fixés par contrat conclu entre la Banque et le directeur général.

Article 43.

La durée du mandat du représentant du Ministère des finances n'est pas fixée ; elle est à la discrétion du Ministère des finances.

Article 44.

- 1° Le gouverneur réunit le Conseil au moins une fois par semaine.
- 2° Sur la demande d'un membre du Conseil, le gouverneur est tenu de convoquer le Conseil dans le plus bref délai possible.
- 3° Trois membres du Conseil constituent le quorum, cependant aucune séance ne peut être valablement tenue sans la présence du gouverneur ou de son suppléant.

- 4° Seul le vote affirmatif de la majorité des membres présents valide une décision formelle du Conseil.
- 5° En cas de parité des voix, le Président a voix prépondérante. Lors de toute séance du Conseil, le Président peut interpréter les vues du Conseil sans avoir à procéder à un scrutin formel, à moins qu'un administrateur ou le représentant du Ministre des finances ne demande un vote formel.
- 6° Le procès-verbal de chaque séance du Conseil est établi dans la forme décidée par le Conseil, sous réserve toutefois que les décisions et résolutions du Conseil soient consignées textuellement. Sauf décision contraire du Conseil, les procès-verbaux des séances restent confidentiels.

Article 45.

- 1° Le gouverneur dirige et contrôle l'administration et les opérations de la Banque conformément aux dispositions des présents statuts et aux décisions du Conseil.
- 2° Le gouverneur est le représentant principal de la Banque et en cette qualité dispose des pouvoirs suivants :
  - a) représenter la Banque dans tous ses rapports et relations avec les tiers, y compris le gouvernement ;
  - b) représenter la Banque en justice, soit personnellement, soit par mandataire ;
  - c) signer seul ou conjointement avec d'autres personnes les contrats conclus par la Banque, les billets et valeurs émis par la Banque, les rapports annuels, bilans et comptes des pertes et profits, la correspondance et autres documents de la Banque ;
  - d) déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des paragraphes (a) à (c) du présent article à des membres du Conseil ou à des fonctionnaires de la Banque.
- 3° Le gouverneur tient le Conseil régulièrement au courant des questions qui requièrent l'attention dudit Conseil et lui fournit, dans la mesure du possible, les éléments et les avis pouvant faciliter la formulation des décisions et de la politique du Conseil. Le gouverneur peut, de plus, soumettre à l'approbation du Conseil des projets de décisions et résolutions qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de la mission et de la politique de la Banque.
- 4° Le Conseil peut à sa discrétion déléguer au gouverneur tout ou partie de ses pou-

voirs pour une durée et dans les conditions que le Conseil juge appropriées.

Article 46.

- 1° Dans les cas d'urgence qui ne permettent pas la convocation du Conseil, le gouverneur peut, avec l'accord, soit d'un fonctionnaire dûment qualifié du Ministère des Finances, soit d'un autre membre du Conseil, prendre toute décision ou mesure dans le cadre des pouvoirs du Conseil ainsi que suspendre provisoirement toute décision ou résolution antérieure du Conseil. Dans ces cas, avant d'agir, le gouverneur doit toutes les fois qu'il le peut prendre l'avis du directeur général de la Banque.
- 2° Lorsque le gouverneur a pris des mesures d'urgence conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Section (1) du présent article, il doit convoquer au plus tôt, une réunion du Conseil, afin d'expliquer les mesures prises et justifier l'abandon des procédures normales. Le Conseil peut alors ratifier, annuler ou modifier, après examen, les décisions du gouverneur.

Article 47.

- 1° Dans l'exercice de ses fonctions, le gouverneur est assisté du directeur général qui est chargé de gérer les services de la Banque.
- 2° Le directeur général remplit les fonctions de suppléant du gouverneur dans tous les cas où ce dernier est empêché d'exercer les fonctions qui lui sont conférées par les présents statuts.

Article 48.

Les deux administrateurs peuvent être chargés de fonctions effectives de direction.

Article 49.

- 1° Les mandats de gouverneur, de directeur général et d'administrateur sont incompatibles avec un mandat législatif et la qualité de membre du gouvernement. Les mandats de gouverneur, de directeur général ainsi que ceux des administrateurs qui auraient été chargés de fonctions effectives de direction visées par l'article 48 sont incompatibles avec toute autre fonction publique. Cette incompatibilité ne s'applique pas toutefois aux fonctions suivantes : conseiller ou membre d'un Comité ou d'une Commission d'intérêt public ; professeur d'université ; arbitre dans une procédure d'arbitrage.

2° Le gouverneur, le directeur général ainsi que les administrateurs qui auraient été chargés de fonction effectives de direction visée par l'article 48 durant la période de leurs mandats respectifs, et un an après la fin de leurs prestations ne peuvent participer à aucune entreprise privée ou recevoir de rémunérations d'aucune entreprise quelle qu'elle soit. A moins qu'ils n'acceptent une autre fonction publique rémunérée, ils ont droit à l'intégralité de leur traitement durant l'année qui suit la fin de leur mandat.

Article 50.

Le Conseil fixe les conditions d'emploi, les traitements et allocations et la durée de service de tous les membres du personnel de la Banque.

Article 51.

- 1° Le Conseil peut adopter les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du mandat confié au Conseil et à la Banque par les présents statuts.
- 2° Le Conseil peut autoriser toute dépense qu'il juge justifiée et nécessaire à la bonne administration de la Banque.

Article 52.

Le président de la République, sur la recommandation du Ministre des finances, nomme trois commissaires aux comptes qui sont chargés d'examiner les livres, d'apurer les comptes de la banque et de certifier le bilan annuel.

TITRE IX.

*Entrée en vigueur et dispositions transitoires.*

Article 53.

La date à laquelle la Banque Nationale du Congo commencera ses opérations sera fixée ultérieurement par ordonnance du président de la République.

Article 54.

Le Conseil monétaire de la République du Congo créé par le décret-loi du 3 octobre 1960 continuera d'assurer l'exécution de la politique monétaire et de crédit du gouvernement du Congo en attendant l'entrée en fonction de la Banque Nationale du Congo conformément à l'article 53.

Article 55.

Jusqu'à ce que la Banque Nationale commence ses opérations, le gouverneur est membre de droit du Conseil monétaire. Il est chargé du recrutement du personnel de la Banque Nationale et de son organisation.

Article 56.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 23 février 1961.

Joseph KASA-VIIBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Joseph ILEO.

Le Ministre des Finances,

P. NKAY.

**Décret-loi du 1<sup>er</sup> mars 1961, relatif aux taxes de consommation.**

Le Conseil des Ministres a adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I.

*Désignation des marchandises et bases de taxation.*

Article 1.

Les marchandises désignées ci-après importées ou fabriquées au Congo sont assujetties aux taxes de consommation déterminées par le présent décret :

- a) les boissons alcooliques, y compris les alcools bon goût importés ;
- b) les eaux minérales et gazeuses, aromatisées ou non ;
- c) les tabacs fabriqués ;
- d) les huiles minérales, spécialement définies à l'article 5.

A. — *Boissons alcooliques :*

Article 2.

§. 1. — La taxe de consommation s'applique aux alcools bon goût et aux boissons contenant de l'alcool. Elle est déterminée comme suit, par hectolitre :

- I. — Bières titrant en volume :
  - a) moins de 4° ..... 270 fr.
  - b) de 4° à 6° ..... 500 fr.
  - c) plus de 6° ..... 720 fr.
- II. — Vins de raisins frais, titrant :
  - a) 15° et plus ..... 2.000 fr.
  - b) moins de 15° :
    - 1) en cercles ou en dames-jeannes d'une contenance de 5 litres et plus ..... 1.000 fr.
    - 2) logés autrement :
      - a) mousseux ..... 2.500 fr.
      - b) autres ..... 1.000 fr.